



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

Mâcon, le **22 AVR. 2020**

Archives départementales

Place des Carmélites
CS 70126
71026 MACON cedex

archives@saoneetloire71.fr

Contrôle des Archives Publiques

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de Saône-et-Loire

OBJET : Récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales 2020.

REF : Code du patrimoine, art. L212-6 et L212-6-1 ; arrêté interministériel du 21 décembre 1926, art. 4 ; instruction MCC/DGP/SIAG/2019/009.

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, j'attire votre attention sur l'importance que revêt la connaissance des archives communales, constitutives de la mémoire de l'administration ainsi que du patrimoine écrit de votre collectivité.

Lors de chaque changement de maire ou de municipalité, la rédaction d'un récolement des archives annexé à un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune est obligatoire. Ces documents servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné, le maire étant pénalement responsable de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal).

La réélection du maire sortant ne dispense pas de dresser ces documents, dès lors que l'équipe municipale a été modifiée. Dans ce dernier cas, le maire signe à la fois en tant que maire sortant et en tant que maire nouvellement élu.

Le contexte actuel ne vous permet pas d'établir le procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives. En revanche, le récolement des documents communaux peut d'ores et déjà être établi, sur la base du formulaire disponible à l'adresse suivante : www.saone-et-loire.gouv.fr - rubrique politiques publiques/élections et citoyenneté/élections municipales 2020/récolement des archives.

Trois exemplaires seront produits **d'ici le 1^{er} juin 2020**, destinés respectivement au maire sortant, au maire nouvellement élu (exemplaire à classer dans les archives de la commune) et au directeur des Archives départementales (Place des Carmélites, 71026 Mâcon cedex ou par courriel, archives@saoneetloire71.fr).

Pour toute question sur la mise en œuvre pratique de cette disposition, il convient de vous rapprocher des Archives départementales, à l'adresse de messagerie indiquée ci-dessus ou par téléphone, au 03 85 21 00 76.

Je vous remercie de votre attention sur ce sujet.

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Récolement des archives communales

Note explicative

Objectif

L'objectif premier du récolement est d'ordre juridique. Il s'agit de formaliser le transfert de responsabilité des archives entre l'ancien maire et son successeur.

Mode d'emploi

Périmètre du récolement

Les archives d'une commune sont constituées par l'ensemble des dossiers et documents, quels que soient leur date, leur forme ou leur support, produits ou reçus dans le cadre de l'exercice des missions de service public.

Le récolement est un état des lieux. Il prend donc en compte aussi bien les dossiers clos que les documents les plus récents conservés au secrétariat de la mairie ou dans les bureaux des services. Le niveau de détail du récolement est à adapter en fonction des volumes conservés.

Il est nécessaire de recoler des archives même si celles-ci ne sont ni classées ni inventoriées. Dans ce cas, il n'est pas utile d'en effectuer le classement avant le récolement. Il est par contre essentiel de relever l'existence de ce vrac, d'en calculer le volume et même de manière approximative d'en évaluer le contenu et la période.

Si les archives sont **déjà inventoriées**, on peut reprendre l'inventaire ou le récolement existant à condition d'en contrôler l'exactitude et de le compléter avec les documents les plus récents.

S'il y a eu une **disparition** de documents (suite à inondation, incendie, vol...), il est indispensable de remplir la rubrique correspondante en indiquant les principales catégories de documents disparus.

Quelques cas particuliers

Archives ne faisant pas partie des archives communales.

Divers ensembles de documents peuvent être conservés à la mairie sans faire partie des archives communales proprement dites. Il est important de signaler dans le procès-verbal de récolement ces ensembles qui peuvent être des archives de famille, d'individus ou d'associations (anciens combattants, comité des fêtes), des archives de la paroisse, les archives des écoles, des fonds notariaux ou de justice de paix, des fonds de structures intercommunales...

Archives politiques

Les archives des cabinets sont également des archives publiques et doivent être incluses dans le récolement. Toutefois, les documents d'archives privés ou personnels liés à l'activité des élus dans le cadre d'un parti politique, de la vie associative ou d'une campagne électorale, s'ils sont conservés dans les archives communales, le sont en tant que fonds privés.

Journaux officiels, bulletins des lois, recueils des actes administratifs, documentation, revues

A l'exception du recueil des actes administratifs de la commune, s'il existe, il est inutile d'inclure dans le récolement ces types de documents qui ne sont pas des archives à proprement parler.

Conditions de conservation

Il est important dans le cadre du récolement de faire le tour de l'ensemble des locaux où des archives pourraient être conservées. Ce recensement doit porter aussi bien sur les locaux actuels de la mairie que dans d'anciens locaux qu'elle a occupés et qui n'auraient pas été complètement vidés. D'autres locaux communaux sont parfois susceptibles de contenir des archives de la commune (écoles, sacristies, etc.) : en cas de lacunes manifestes dans les archives récolées, il convient d'investiguer dans cette direction.

La visite des locaux de conservation est l'occasion de recenser les travaux nécessaires si les locaux ne sont pas suffisamment sécurisés ou n'offrent pas aux archives les conditions de conservation nécessaires.

Diffusion

Le récolement doit être établi en trois exemplaires papier, qui sont destinés respectivement au maire sortant comme justificatif de décharge, au maire nouvellement élu qui classera son exemplaire dans les archives de la commune, et au directeur du service départemental d'archives (en Saône-et-Loire : Archives départementales, Place des Carmélites, 71026 Mâcon cedex 9).

Qui contacter pour une question sur les archives ?

Toutes les questions sur l'organisation des archives peuvent être posées au service d'archives communales quand celui-ci existe et au service départemental d'archives (en Saône-et-Loire : tél. 03 85 21 00 76), dont le directeur exerce un contrôle scientifique et technique sur les archives des collectivités. Ce contrôle porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination des archives ainsi que sur leur traitement, leur classement, leur conservation et leur communication.

Pour approfondir le domaine de la réglementation archivistique, il convient de se référer au *référentiel général de gestion des archives*¹.

¹ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/07/r2ga_document_complet_201310.pdf
Département de Saône-et-Loire – Archives départementales (2020)